



Clauses générales, émission de la commande

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent de plein droit à toutes les commandes et/ou contrats émis par l'acheteur pour la fourniture de biens, de prestations et/ou de services, ainsi que de leur documentation associée.
2. Le fournisseur transmet ses devis gratuitement à l'acheteur. Le fournisseur doit indiquer explicitement à l'acheteur dans son devis, tout écart par rapport à la spécification sur laquelle est basé le devis.
3. Toute commande et/ou contrat ne peut être considéré comme valable que si l'acheteur l'a confirmé par écrit. Toute correspondance relative à une commande et/ou un contrat doit être transmise au service achat de l'acheteur. Tout accord avec d'autres services que celui de l'acheteur, qui modifierait les dispositions contractuelles convenues doit être soumis à l'accord préalable écrit du service achat.
4. Les documents contractuels par ordre de préséance sont : la commande et/ou le contrat avec leurs annexes (y compris les spécifications techniques), les présentes conditions générales d'achat, le dernier état de l'art et l'accusé de réception de commande et/ou du contrat.
5. Toutes conditions générales contraires et/ou complémentaires à celles-ci émanant du fournisseur ne sont pas applicables à la commande et/ou au contrat, ni opposables aux présentes conditions générales d'achat même si l'acheteur ne s'y est pas expressément opposé.
6. Les commandes et/ou contrats sont considérés comme ayant été acceptés par le fournisseur si celui-ci ne les a pas contestés par écrit dans les sept (7) jours calendaires suivant leur réception. L'acheteur est cependant également en droit de résilier la commande et/ou le contrat dans ce même délai, si le fournisseur n'a pas déjà émis une acceptation écrite de la commande et/ou du contrat.
7. Toute modification de la commande et/ou du contrat doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties avant toute mise en œuvre par le fournisseur.
8. Toute commande et/ou contrat, même totalement exécuté, doit être considéré comme confidentiel par le fournisseur et ne peut faire l'objet d'aucune publicité, sauf accord écrit préalable de l'acheteur.

Périmètre de fourniture, exécution, modifications

1. Le périmètre de fourniture est défini dans chaque commande et/ou contrat, au travers de la spécification technique, des exigences contractuelles, et de toute autre document rattaché à la commande et/ou au contrat. En vertu des présentes, tous les documents, rapports, outillages, échantillons et tous les autres résultats obtenus dans le cadre de l'exécution de la commande et/ou du contrat sont réputés faire partie intégrante de la commande et/ou du contrat.
2. Le fournisseur doit exécuter la commande et/ou le contrat avec tout le soin et l'attention nécessaire, et conformément au dernier état de l'art, aux règles de sécurité exigées par les autorités et organisations locales du pays où la commande et/ou le contrat est exécuté, en particulier conformément aux exigences des normes DIN ou ISO dans la mesure où la commande et/ou le contrat devant être exécuté par le fournisseur pourrait y être soumis tout comme l'expertise acquise par le fournisseur avant ou pendant l'exécution de la présente commande et/ou contrat. Le fournisseur garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.
3. Le fournisseur doit regrouper les dessins, les spécifications techniques et tous les autres documents, en fonction des exigences, dispositions et directives transmises par l'acheteur ou le client de l'acheteur. En cas de doute, le fournisseur est tenu d'obtenir tous les renseignements requis pour l'exécution de la commande et/ou du contrat avant la date d'entrée en vigueur. Cela s'applique en particulier au système de traitement électronique de l'information et aux programmes informatiques devant être utilisés.
4. Le fournisseur s'engage à informer l'acheteur, par écrit et sans délai, en cas de doute quant à la manière dont la commande et/ou le contrat doit être exécuté. Il appartient au fournisseur de proposer les modifications qu'il juge nécessaires afin de se

conformer à la commande et/ou au contrat, aux spécifications techniques convenues et aux exigences légales. Le fournisseur supportera tous les frais qui pourraient être liés à ces modifications. Aucune modification ne peut être faite sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

5. En cas d'infraction au respect des règles de sécurité et/ou aux règles relatives à l'environnement, après notification écrite, le fournisseur est redevable d'une pénalité de cent (100) euros par infraction. Les pénalités seront applicables de plein droit par l'acheteur. Les pénalités ne sont pas libératoires de toute autre réclamation au titre de la commande et/ou au contrat, l'acheteur pourra notamment réclamer la réparation de tout préjudice subi. En cas de non-paiement des pénalités correspondante(s) par le fournisseur, l'acheteur pourra déduire par compensation le montant des pénalités lors du paiement de la commande et/ou du contrat. Ces pénalités au non-respect des règles de sécurité et/ou aux règles relatives à l'environnement sont plafonnées au montant total de la commande et/ou du contrat. Cette clause ne décharge pas le fournisseur de son obligation de se conformer aux dispositions contractuelles de la commande et/ou du contrat.
6. Le fournisseur est seul responsable de l'exécution de la commande et/ou du contrat qui est exécuté à ses propres risques.
7. L'acheteur est en droit de demander des modifications de commande et/ou de contrat raisonnables sous réserve que l'acheteur n'a pas pleinement exécuté ses obligations. Tous les impacts de ces demandes de modification (par exemple une augmentation ou une réduction du prix, un changement de la date de livraison, etc...) doivent être équitables et mutuellement résolus par les parties.

Prestations réalisées sur site

1. Gestion du personnel sur site.

La présence d'un responsable de l'acheteur sur le site (par site on désigne les locaux et dépendances de l'acheteur et/ou les chantiers des clients de l'acheteur et/ou les locaux des fournisseurs de l'acheteur) ne libère pas le fournisseur de sa responsabilité en ce qui concerne l'exécution de la commande et/ou du contrat qui lui a été confié. Le fournisseur désignera une personne disposant de l'expérience requise et dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction et lui confiera la direction de ses prestations sur le site. L'acheteur devra être informé sans délai avant tout remplacement de cette personne. Le fournisseur devra également fournir à l'acheteur l'organigramme de l'intervention qu'il tiendra constamment à jour. L'acheteur aura le droit d'exiger le remplacement du personnel compromettant la sécurité. Le fournisseur est seul responsable de tout accident ou dommage tant corporel que matériel survenant du fait de sa prestation.

2. Mesures de sécurité.

L'exécution des prestations sur le site devra être concertée en temps et en heure avec le personnel de l'acheteur y compris avec celui chargé des questions de sécurité. Le fournisseur s'engage à établir tout document relatif à la sécurité et/ou à l'environnement et à prendre toutes les mesures de prévention adaptées en matière de sécurité et d'environnement. Le fournisseur devra se conformer et le cas échéant établir avec l'acheteur les protocoles de chargements et/ou déchargements, les protocoles de prévention et/ou les Plans Généraux de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé, et/ou les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour le site. En outre, le fournisseur se renseignera auprès de l'acheteur de tous les dangers spécifiques liés au site et coordonnera avec l'acheteur l'application des mesures de sécurité particulières qui s'imposeront. Le fournisseur intégrera les mesures de coordination établies par le coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) dans le PGC et revues avec ce dernier lors de la visite d'inspection commune réalisée avant le démarrage de la prestation. Cette visite préalable sur site sera effectuée par le fournisseur à ses propres frais.

Le fournisseur nommera pour toute la durée de son intervention sur site un responsable de sécurité.

3. Protection contre les incendies et les explosions.

Le fournisseur est tenu de respecter toutes les consignes relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies et les explosions en vigueur sur le site. Il sera tenu de présenter à



l'acheteur tous les risques potentiels de points chauds, de flammes nues, de chaleur et d'étincelles. Les prestations ne pourront être entreprises qu'après la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates avec la délivrance d'un « permis de feu » au préalable.

4. Protection contre les autres risques.

Le fournisseur veillera à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants respectent les consignes de sécurité et utilisent les équipements de protection identifiés en fonction des dangers. Dans les cas mettant en danger la sécurité du site ou pour toute autre raison majeure, l'acheteur aura le droit de refuser au fournisseur et/ou à ses sous-traitants l'accès à l'enceinte du site. Le fournisseur est tenu de respecter toutes les consignes et/ou procédures de sécurité relatives à la prévention des risques liés aux espaces confinés, tirs radios, etc... sur le site et de se soumettre aux exigences de délivrance de permis de travail lorsque ses activités y sont soumises. A cet effet, le fournisseur présentera l'ensemble des documents requis pour l'obtention d'un permis et mettra en œuvre à ses frais toutes les mesures et moyens définis dans ce permis.

5. Personnel du fournisseur.

Le fournisseur déclare qu'il réalise les prestations avec des salariés employés régulièrement, qu'il souscrit à toutes les déclarations lui incombant et qu'il paie régulièrement tous impôts, taxes cotisations et allocations.

Le fournisseur remettra à l'acheteur une liste sur laquelle figureront les noms de toutes les personnes qu'il entend faire intervenir sur le site. Cette liste sera maintenue constamment à jour.

Le fournisseur doit justifier à l'acheteur sur simple demande, l'assujettissement de ces personnes au régime obligatoire de la Sécurité Sociale.

Le fournisseur est tenu d'observer et de respecter sur site les prescriptions légales en vigueur au moment de l'exécution de la commande et/ou du contrat, notamment en cas d'embauche de main-d'œuvre étrangère.

Le fournisseur devra former comme il se doit le personnel qu'il emploiera, aux exigences réglementaires en vigueur dans le pays d'exécution de la commande et/ou du contrat et aux consignes de sécurité obligatoires sur le site. Le fournisseur garantit l'acheteur contre toutes conséquences liées au non-respect de cette obligation, en particulier contre les recours qui seraient engagés par des tiers y compris les assureurs du fournisseur.

L'acheteur n'est pas responsable des vols et/ou des dommages pouvant être occasionnés aux objets que le fournisseur et/ou son personnel auront amenés sur le site.

Non-conformité des biens et/ou des services

1. Si, après la livraison de la commande et/ou du contrat, le bien et/ou le service est jugé non conforme à la commande et/ou au contrat, l'acheteur informera le fournisseur de la non-conformité. Le fournisseur s'engage à proposer par écrit à l'acheteur, dans les deux (2) jours ouvrés, une solution corrective et préventive afin de remédier à cette non-conformité. Si le fournisseur ne propose pas une solution dans les deux (2) jours ouvrés qui aura été approuvée par l'acheteur, le bien et/ou le service non-conforme sera mis en conformité par l'acheteur et/ou un tiers mandaté par l'acheteur. Tous les frais liés à cette mise en conformité seront supportés par le fournisseur sans préjudice de l'application de dommages et intérêts. Le bien et/ou le service mis en conformité bénéficiera de la garantie du fournisseur.
2. Si un bien/produit est non conforme, il sera rebuté par l'acheteur et le fournisseur viendra immédiatement reprendre ce bien/produit à ses propres frais. Si le fournisseur ne vient pas retirer immédiatement le bien/produit, tous les frais engagés dont notamment les frais de stockage, de ferrailage, etc ... seront à la charge du fournisseur. Dans tous les cas, le stockage du bien/produit non conforme ne pourra excéder une durée de trois (3) mois. Passé cette période, l'acheteur procédera au ferrailage du bien/produit, à la charge du fournisseur.
3. A la discrétion de l'acheteur, le fournisseur peut a) remplacer le bien/produit non-conforme par un nouveau bien/produit conforme en accord avec le planning demandé par l'acheteur, ou b) envoyer dans les sept (7) jours calendaires, une note de crédit à l'acheteur correspondant au montant du bien/produit rejeté.

4. De manière générale, en cas de bien et/ou de service non-conforme, tous les frais occasionnés par le remplacement et/ou la mise en conformité du bien et/ou du service seront à la charge du fournisseur. L'acheteur pourra déduire par compensation le montant de ces frais lors du paiement de la commande et/ou du contrat.

Droit d'inspection

Le fournisseur s'engage à donner accès à ses locaux, à l'acheteur, son client ou tout autre organisme désigné par l'acheteur, à tout moment pendant les heures normales de travail, sur préavis, et de donner accès à l'acheteur à tout document relatif à l'exécution de la commande et/ou du contrat. Tout document relatif à l'exécution de la commande et/ou du contrat qui n'aura pas été remis à l'acheteur doit être conservé pendant une période de cinq (5) ans après la fin de l'exécution de la commande et/ou du contrat. Le fournisseur doit s'assurer que l'acheteur, son client ou tout autre organisme désigné par l'acheteur, dispose des mêmes droits d'inspection vis-à-vis des sous-traitants du fournisseur.

Livraison

1. Toutes les livraisons doivent contenir un bordereau de livraison rappelant au minimum le numéro de la commande et/ou du contrat. Tout bordereau ne doit concerner qu'une seule commande et/ou contrat, même en cas de livraisons groupées.
2. En cas d'opération de manutention, de transport et/ou de stockage avant livraison de la commande et/ou du contrat, le fournisseur devra utiliser des emballages, protections et calages appropriés à la nature de la fourniture, au mode de manutention et/ou de transport et aux conditions de stockage. L'emballage devra garantir une parfaite préservation de la fourniture ainsi qu'un déballage aisé et sécurisé. La responsabilité du fournisseur pourra être engagée dans le cas contraire.
3. Conformément à l'Incoterm 2010 mentionné dans la commande et/ou le contrat, le fournisseur obtiendra à ses propres frais et risques, tout document ou autorisation d'exportation nécessaire et les transmettra à l'acheteur sur simple demande de celui-ci. Tous les frais et/ou conséquences relatifs à une transmission tardive et/ou entachée d'erreur ou encore incomplète de ces documents et/ou informations seront refacturés au fournisseur.
4. Le respect des quantités spécifiées dans la commande et/ou le contrat est l'une des conditions substantielles de la commande et/ou du contrat. Une livraison partielle ou excédentaire ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur.

Respect des délais et retard

1. Le délai d'exécution de la commande et/ou du contrat est fixé par les conditions particulières de la commande et/ou du contrat. Le respect du délai d'exécution par le fournisseur est l'une des conditions substantielles de la commande et/ou du contrat, et du choix du fournisseur par l'acheteur. Concernant les livraisons, le fournisseur doit choisir le moyen de transport de manière à respecter l'échéance contractuelle de la commande et/ou du contrat.
2. Toutes les dépenses nécessaires pour respecter le délai d'exécution de la commande et/ou du contrat sont à la charge du fournisseur.
3. Toute livraison anticipée ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur.
4. En cas de retard, et sauf conditions particulières, les pénalités de retard s'élèveront à 0,5 % du montant de la commande et/ou du contrat par semaine de retard commencée. Ces pénalités sont plafonnées à 5% du montant de la commande et/ou du contrat. Elles sont applicables de plein droit et sans qu'il ne soit besoin de mise en demeure préalable. Elles ne sont pas libératoires de toute autre réclamation de l'acheteur au titre de la commande et/ou du contrat. L'acheteur peut déduire par compensation le montant des pénalités de retard lors du paiement de la commande et/ou du contrat. Cette clause ne dispense pas le fournisseur de son obligation de se conformer aux dispositions contractuelles de la commande et/ou du contrat. L'acheteur ne perd pas son droit de réclamer les pénalités de retard, même si il réceptionne sans réserve la commande et/ou le contrat en retard. En outre, l'acheteur a la possibilité de demander une livraison de remplacement et/ou des dommages et intérêts en raison de la non-exécution ou la mauvaise exécution de la commande et/ou du contrat par le



fournisseur. L'acheteur se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement la commande et/ou le contrat, lorsque le plafond des pénalités de retard est atteint, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

5. Pour les prestations réalisées sur site, les pénalités de retard s'appliqueront également en cas notamment de non-respect par le fournisseur des conditions et/ou modalités d'accès au site transmises par l'acheteur.
6. Si le fournisseur s'aperçoit qu'il ne parviendra pas à respecter les délais fixés, il doit en informer par écrit l'acheteur sans délai. Les droits contractuels de l'acheteur ne seront pas affectés par cette notification.

Conformité CE pour les produits

Dans la présente clause la notion de « produit » s'entend par fourniture et/ou prestation.

Sauf indications contraires expressément formulées, les produits doivent répondre aux Décisions et Directives Européennes et aux Règlements Européens, qui leur sont applicables. A ce titre le fournisseur doit livrer la commande et/ou le contrat conforme aux textes ci-dessus et accompagné des documents prévus par lesdits textes, tel que notamment les déclarations, certificats, notices d'instructions, fiches de données de sécurité...

Certificat d'origine

1. Pour toute fourniture de bien, produit et/ou marchandise, le fournisseur ayant son siège social dans l'Union Européenne est tenu de mettre à disposition au plus tard le jour de la livraison, une déclaration à long terme, ou si ceci n'est pas possible, une déclaration distincte pour chaque envoi de marchandise conformément aux dispositions du règlement CE 1207/2001 du 11 juin 2001. Le fournisseur ayant son siège social à l'extérieur de l'Union Européenne doit délivrer sur simple demande un justificatif d'origine préférentielle (EUR.1, EUR-MED, Déclaration sur facture, etc.) conformément aux régimes préférentiels applicables. S'il ne s'agit pas de marchandise d'origine préférentielle ou si l'origine préférentielle déroge de l'origine non préférentielle, le fournisseur s'engage à déclarer l'origine non préférentielle et, sur demande distincte, de mettre à disposition un certificat d'origine délivré par l'administration compétente. Le pays d'origine doit être indiqué avec précision. En cas d'unions ou de groupes de pays, le pays d'origine individuel doit être indiqué. Les justificatifs d'origine conformément à cet alinéa ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation complémentaire du fournisseur à l'égard de l'acheteur.
2. Le fournisseur s'engage à déclarer le poids réel et le numéro statistique de marchandise conformément à la nomenclature combinée de l'Union Européenne ou le code HS (« Harmonized System »).
3. Le Fournisseur s'oblige à informer l'acheteur par écrit, si un produit est soumis à des restrictions d'exportation. Une information est notamment nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un produit à double usage conformément au règlement CE 428/2009 du 5 mai 2009, ou s'il s'agit d'un produit dont l'export ou le ré-export sont interdits ou soumis à approbation conformément aux dispositions spécifiques, par exemple conformément aux règlements d'embargo de l'Union Européenne, de « l'US Export Administration Regulations » (EAR), ou de « l'International Traffic in Arms Regulations » (ITAR).

Règlement REACH

1. Le Fournisseur s'engage à respecter et/ou faire respecter le règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals) relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions et interdictions applicables à ces dernières.
2. Si en raison de la réglementation REACH et de ses exigences, une modification à la commande et/ou au contrat devait être apportée, le fournisseur devra immédiatement en informer l'acheteur et devra proposer à l'acheteur une solution de substitution afin de respecter le délai de livraison de la commande et/ou du contrat.
3. Pour toute fourniture contenant une substance soumise au règlement REACH dans une concentration supérieure à 0,1% de la masse totale de la fourniture, le fournisseur s'engage à

transmettre à l'acheteur toutes les informations nécessaires et suffisantes pour permettre l'utilisation de ladite fourniture en toute sécurité par l'acheteur, notamment le nom de la substance concernée.

Transport de marchandises dangereuses

1. L'acheteur considère que le fournisseur dispose des connaissances requises au sujet des dangers éventuels que sa fourniture pourrait représenter au cours de son expédition, emballage, stockage etc. Afin de garantir la sécurité et l'exécution de la commande et/ou du contrat dans les délais fixés, il appartiendra au fournisseur de vérifier, au plus tard avant le début de l'exécution de la commande et/ou du contrat, si les fournitures spécifiées dans celle-ci sont considérées comme marchandises dangereuses (par exemple les peintures, adhésifs, produits chimiques ou produits inflammables, oxydants, explosibles, combustibles, toxiques, radioactifs, caustiques ou produits ayant tendance à l'autocaléfaction, etc...). Dans l'affirmative, le fournisseur transmettra immédiatement à l'acheteur tous les renseignements requis, incluant au minimum les Fiches de Données de Sécurité (FDS) et les fiches techniques qui comprennent les recommandations en cas d'accident. Ces documents seront transmis à l'acheteur en langue française et anglaise, en priorité sous format électronique.
2. Le fournisseur doit communiquer spontanément les modifications concernant les FDS et les recommandations en cas d'accidents. Ces modifications doivent être mises en évidence dans les nouvelles versions des documents.
3. La déclaration, le marquage et l'emballage des fournitures répondent toujours à la dernière édition des réglementations nationales et internationales en vigueur (par exemple ADR, RID, IMDG-Code, IATA-DGR, ADN, Code du travail, etc...) et seront accompagnés des déclarations prévues pour les marchandises dangereuses, dûment signées par le fournisseur en incluant notamment la nature et la quantité de chaque lot de livraison.
4. Les réglementations dérogatoires ou complémentaires du pays de destination - à condition que ce pays soit mentionné dans la commande et/ou le contrat - sont également à respecter par le fournisseur.
5. Si les fournitures sont considérées comme étant dangereuses, le fournisseur doit établir la documentation légale nécessaire à son transport, et, selon l'Incoterm 2010 mentionné dans la commande et/ou le contrat, fournir cette documentation au transporteur et/ou à l'acheteur avant l'expédition.
6. Le fournisseur s'engage à ce que son personnel soit formé conformément à la réglementation transport de marchandises dangereuses et s'engage à avoir un conseiller à la sécurité si cela lui est applicable.

Prix

1. Le fournisseur n'adressera sa facture que lorsque les biens et/ou services ainsi que leur documentation associée, auront été livrés et/ou exécutés conformément à la commande et/ou au contrat ainsi qu'aux spécifications techniques, et auront été acceptés par l'acheteur. A défaut, l'acheteur retiendra les paiements jusqu'à réalisation conforme de la commande et/ou du contrat.
2. Le prix des biens matériels et/ou produits est ferme et non révisable. Le prix des prestations et/ou services est forfaitaire et non révisable.
3. Les prix convenus sont CPT Saint-Nazaire, conformément aux Incoterms 2010, sauf indication contraire dans la commande et/ou le contrat. Les prix s'entendent hors taxe et en Euro, sauf indication contraire dans la commande et/ou le contrat.
4. L'acheteur se réserve le droit d'accepter une livraison partielle ou excédentaire.
5. Le paiement est effectué suivant les conditions de paiement définies dans la commande et/ou le contrat. La date d'échéance de paiement est la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :
 - Réception de la commande et/ou du contrat
 - Réception de la facture
 - Date de livraison de la commande et/ou du contrat échue.



6. Lorsque des livraisons anticipées sont acceptées par l'acheteur, la date d'échéance reste la date de livraison contractuelle initiale.
7. Sauf dispositions contraires dans la commande et/ou le contrat, l'original de la facture est libellé à l'ordre de l'acheteur et sera expédié au Service Comptabilité de l'acheteur à l'adresse suivante : MAN Diesel & Turbo France SAS - Service Comptabilité - Saint-Nazaire Plant - Avenue de Chatonay - Porte 7 - 44615 Saint Nazaire Cedex France. La facture doit obligatoirement mentionner le numéro de la commande et/ou du contrat. Toute facture ne respectant pas cette condition ne pourra pas être payée par l'acheteur.
8. Le paiement est effectué par virement bancaire.
9. Le paiement par l'acheteur ne signifie pas l'acceptation de la facture et l'acheteur se réserve le droit de contester a posteriori ladite facture. L'acheteur est en droit de compenser une somme payable contre des sommes dues par le fournisseur, y compris les créances liées à des réclamations de l'acheteur à l'égard du fournisseur. En cas de livraison défectueuse, l'acheteur est en droit de refuser le paiement au prorata de la valeur concernée, jusqu'à ce que les biens et/ou services défectueux aient été remplacés et/ou remis en conformité par le fournisseur.

Pièces de rechange

1. Le fournisseur doit garantir la disponibilité des pièces de rechange, pièces détachées et des pièces d'usure avec une fonctionnalité équivalente à l'offre initiale pour une période minimum de vingt (20) ans après la fin de la production de série ou trente (30) ans à compter de la livraison à l'acheteur.
2. Le fournisseur doit gérer les risques d'obsolescence. Dès qu'un risque est identifié, le fournisseur doit informer l'acheteur par écrit et proposer plusieurs solutions techniques et financières permettant de limiter les conséquences de cette obsolescence.

Fourniture de matériels, outillages

1. Tous les matériels et/ou outillages fournis par l'acheteur restent la propriété de l'acheteur et sont marqués, gérés et stockés séparément et gratuitement par le fournisseur. Ces matériels et/ou outillages ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de commandes et/ou de contrats passés par l'acheteur. En cas de perte, de destruction ou de dégradation de ces matériels et/ou outillages, ceux-ci seront remplacés par le fournisseur à l'identique. A cet effet le fournisseur souscrit une assurance à ses propres frais. La même règle s'applique en cas de cession de la commande et/ou du contrat. Le fournisseur ne peut pas déplacer géographiquement les matériels et/ou outillages sans l'accord préalable écrit de l'acheteur.
2. Un matériel et/ou outillage fourni par l'acheteur au fournisseur reste la propriété de l'acheteur même en cas de modification du matériel et/ou outillage fourni. Le fournisseur doit protéger le ledit matériel et/ou outillage en bon père de famille. Toute réserve de propriété par le fournisseur, quelle qu'elle soit, en ce qui concerne la commande et/ou le contrat est exclue.
3. La propriété des modèles et de leurs accessoires, des outils, etc (ci-après dénommé outillages) qui sont nécessaires à l'exécution des commandes et/ou des contrats deviennent la propriété de l'acheteur au moment de leur création. Les outillages doivent être considérés de la même manière que les commandes et/ou les contrats passés par l'acheteur. L'acheteur a le droit, à sa discrétion, d'exiger la restitution ou le ferrailage des outillages par le fournisseur pour le compte de l'acheteur, ceci gratuitement. Le ferrailage des outillages est soumis à l'autorisation écrite de l'acheteur.

Sous-traitance

1. Le fournisseur ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'acheteur, sous-traiter l'exécution de tout ou partie de la commande et/ou du contrat. En cas de non-respect de cette obligation par le fournisseur, l'acheteur est en droit de résilier la commande et/ou le contrat avec effet immédiat. Dans de telles circonstances, le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.
2. Le fournisseur transmettra sur demande de l'acheteur, la liste de ses fournisseurs et/ou sous-traitants en précisant les origines et provenance des biens livrés.

Transfert de propriété et transfert de risque

1. Le transfert de propriété est acquis de droit à l'acheteur à l'égard du fournisseur, dès que les parties ont convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.
2. Le transfert des risques s'opère suivant l'Incoterm CPT Saint-Nazaire conformément aux Incoterms 2010, sauf dispositions contraires mentionnées dans la commande et/ou le contrat.

Garantie

1. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un délai de prescription au-delà duquel toutes les demandes en garantie devront avoir été émises, le fournisseur garantit que la commande et/ou le contrat exécuté par lui en vertu des présentes, est exempt de tout défaut pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date réception conforme de la commande et/ou du contrat par l'acheteur ou le client final de l'acheteur, étant entendu que cette période ne pourra pas excéder plus de quarante-huit (48) mois après la livraison conforme de la commande et/ou du contrat à l'acheteur. L'acheteur notifiera le fournisseur de tout défaut, immédiatement après sa découverte durant les conditions normales d'utilisation. A ce sujet le fournisseur renonce à toute objection indiquant que la notification du défaut a été faite tardivement. La notification d'un défaut par l'acheteur suspend le délai de prescription des demandes en garantie jusqu'à ce que le défaut soit corrigé dans son intégralité. Les défauts relatifs à des biens et/ou des services sont soumis aux délais de prescription conformément aux dispositions légales.
2. L'acheteur doit avoir la possibilité de faire une réclamation en vertu des dispositions de la garantie légale tout en demandant que le défaut soit corrigé ou qu'un remplacement soit effectué. Lorsque le fournisseur remédie à un défaut ou opère un remplacement, il est dans l'obligation de prendre en charge tous les frais qui y sont associés. Ces actions s'opèrent sans délai. A l'issue de ces actions, les biens et/ou prestations mise en conformité devront atteindre les performances initiales. Le fournisseur supportera tous les frais engagés, y compris les éventuels frais de déplacement.
3. En cas d'urgence, par exemple lorsqu'il y a un risque de retard et/ou dans les cas où les propres obligations contractuelles de l'acheteur exigent une action corrective immédiate, l'acheteur est en droit de procéder à cette action corrective lui-même ou par un tiers pour le compte du fournisseur sans qu'il soit nécessaire que l'acheteur mette en demeure le fournisseur d'exécuter cette action corrective dans le délai imparti. Ce qui précède s'applique également lorsque le fournisseur livre en retard. Le fournisseur supportera néanmoins tous les frais ainsi engagés.
4. Dans tous les autres cas, les dispositions légales s'appliqueront.

Responsabilité du fournisseur

1. Le fournisseur est responsable, pendant toute la période d'exécution de la commande et/ou d'un contrat, pour tous les préjudices et dommages causés à des structures ou des installations existantes en plus des biens appartenant à l'acheteur et/ou des tiers, y compris les dommages causés par le fournisseur au cours de la prestation de services sur les installations publiques ou privées (par exemple tuyauterie).
2. Si le fournisseur se rend compte qu'il a causé des dommages lors de l'exécution de la commande et/ou d'un contrat, il doit immédiatement en informer l'acheteur.
3. Le fournisseur doit s'assurer qu'il est en possession de tous les éléments (documents, données, matériaux, outils, etc) dont il aura besoin pour l'exécution de la commande et/ou contrat. A défaut, le fournisseur n'est pas en mesure de faire une réclamation contre l'acheteur.
4. L'approbation des documents du fournisseur par l'acheteur et/ou tout paiement de factures par l'acheteur ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur à l'égard de la commande et/ou d'un contrat.

Responsabilité en cas de dommages nucléaires résultant d'un incident/accident nucléaire

1. En cas de dommages nucléaires résultant d'un incident/accident nucléaire, les règles de la Convention de Paris en date du 29.07.1960 et de la Convention



complémentaire de Bruxelles en date du 31.01.1963 sont applicables.

2. Dans les cas non couverts par la Convention de Paris et la Convention de Bruxelles, les règles de responsabilité de l'article « Responsabilité du fournisseur » s'appliquent.

Responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement

1. Dans le cadre de l'exécution de la commande et/ou du contrat, le fournisseur est tenu de respecter la législation relative à la protection de l'environnement dans tous les lieux où il intervient, notamment dans ses propres locaux et/ou dépendances, dans les locaux de l'acheteur et/ou des clients de l'acheteur.
2. Le fournisseur et ses sous-traitants sont tenus responsables de tous les dommages occasionnés à l'acheteur et/ou à des tiers, pour non-respect de la législation sur la protection de l'environnement. Le fournisseur garantit l'acheteur contre tout recours de tiers à ce titre.
3. Si le fournisseur et/ou ses sous-traitants constate une atteinte à l'environnement suspectée et/ou avérée, de son fait, sur le(s) lieu(x) d'exécution de la commande et/ou du contrat, il s'engage à en informer immédiatement l'acheteur afin que celui-ci bénéficie de la possibilité d'examiner et d'effectuer les actions appropriées.
4. Néanmoins, le fournisseur et/ou ses sous-traitants restent responsables de la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires.
5. Tous les frais résultant de cette atteinte à l'environnement seront à la charge du fournisseur.

Confidentialité

1. Le fournisseur s'engage à tenir confidentiels toutes les informations commerciales et techniques dont il a connaissance dans le cadre de la relation contractuelle et à protéger ceux-ci contre toute perte ou accès/usage non autorisé. Les dessins, modèles, outillages, échantillons, etc... fournis par l'acheteur ou fabriqués aux frais de l'acheteur restent la propriété de l'acheteur. Leur accès ou cession à des tiers non-autorisés ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur. Toute reproduction des dessins, modèles, outillages, échantillons n'est autorisée que si elle est nécessaire à l'exécution de la commande et/ou du contrat et autorisée par les lois sur le copyright. Tout document transmis au fournisseur doit être retourné à l'acheteur dès la fin d'exécution de la commande et/ou du contrat, ou doit être détruit de façon sécurisée après accord de l'acheteur. Le fournisseur ne doit pas conserver ou stocker de copies, doublons, etc... sauf s'il est soumis à une obligation légale de le faire. Nonobstant toute autre réclamation à laquelle il pourrait prétendre, l'acheteur est en droit d'exiger l'application de ce qui précède dès que le fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles énoncées ci-dessus.
2. Le fournisseur doit identifier tous les documents confidentiels reçus de l'acheteur ou dont il a connaissance au cours de la relation contractuelle et les stocker séparément. Sur demande de l'acheteur, le fournisseur rendra tous les dessins, modèles, outillages, échantillons, etc... confidentiels sans délai. L'exercice d'un droit de rétention est exclu.
3. Les employés et sous-traitants du fournisseur doivent être soumis aux mêmes obligations de non - divulgation énoncées ci-dessus.
4. Sauf disposition contraire, les obligations de non-divulgation énoncées ci-dessus resteront en vigueur cinq (5) ans après l'exécution de la commande et/ou du contrat.

Propriété intellectuelle

1. Sauf convention contraire, le fournisseur s'engage à ne pas informer un tiers et/ou à utiliser à ses propres fins et/ou aux fins d'un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'acheteur, tous les fichiers et/ou documents que l'acheteur lui donne et/ou que le fournisseur est amené à générer exclusivement pour l'acheteur et qui sont la propriété exclusive de l'acheteur.
2. Les documents fournis par l'acheteur au fournisseur et/ou établis par le fournisseur sur la base des données de l'acheteur ne doivent pas être reproduits, communiqués ou utilisés pour d'autres besoins que ceux d'exécution de la commande et/ou du contrat et ils ne peuvent pas être utilisés, copiés ou transmis à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'acheteur. Le

fournisseur devra indemniser l'acheteur de tout préjudice subi si le fournisseur ne se conforme pas à cette règle.

3. Après la livraison de la commande et/ou du contrat, l'acheteur a le droit d'utiliser librement, dans le même format et/ou dans un format modifié, les documents et renseignements communiqués par le fournisseur et de les rendre accessibles à des tiers, en particulier aux clients de l'acheteur.
4. Le fournisseur déclare et garantit qu'il possède valablement tous les droits, brevets, licences, agréments, droits d'auteur, marques, dessins, modèles, etc nécessaires à l'exécution de la commande et/ou du contrat et accorde à l'acheteur, si nécessaire, une licence irrévocable, gratuite, non – exclusive et sans limites, pour ce qui concerne les biens et/ou prestations fournis à l'acheteur.
5. Si, en dépit de l'alinéa précédent, des droits de propriété intellectuelle sont violés par un tiers, des secrets industriels sont violés et/ou des pratiques commerciales déloyales sont mises en œuvre, le fournisseur doit, à ses propres frais :

a) garantir l'acheteur contre toute réclamation de la part du fournisseur ou de tiers ;

b) indemniser l'acheteur de tout préjudice subi (par exemple, des dommages indirects, la perte d'opportunité, un préjudice économique, un dommage lié à l'interruption de l'exploitation, les dommages liés à l'impossibilité de pouvoir utiliser les produits et/ou services fournis, les réclamations faites à l'acheteur par ses propres clients, etc) ;

c) prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les droits de propriété intellectuelle requis ou, au moins, obtenir une licence afin que l'acheteur puisse obtenir et/ou conserver la jouissance des biens et/ou services fournis à l'acheteur, ou si cela s'avérait utile, échanger les biens et/ou services fournis, par des biens et/ou services qui ne sont pas assujettis à des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Dans ce dernier cas, tous les frais qui en résultent sont à la charge du fournisseur.

6. Le fournisseur garantit l'acheteur de tout recours de tiers et/ou de toute autre action en justice intentée par un tiers en matière de propriété intellectuelle. Le fournisseur prendra en charge tous les frais qui résulteraient d'une telle action juridique. Si l'acheteur subit un quelconque dommage, l'acheteur est en droit de réclamer au fournisseur en particulier :

a) le remboursement des sommes versées ;

b) le remboursement des frais de justice ;

c) le paiement des dommages-intérêts relatifs au préjudice subi.

Propriété industrielle

1. Sauf convention contraire, le fournisseur ne doit pas transmettre à qui que ce soit, ou utiliser pour ses propres fins ou ceux d'un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'acheteur, tout fichier, document ou outil que l'acheteur lui aurait transmis ou que le fournisseur aurait créé exclusivement pour l'acheteur et qui sont la propriété exclusive de l'acheteur. Sur demande, le fournisseur s'engage à restituer immédiatement, sans frais, tous les fichiers, documents, modèles, outils, équipements, etc ... qui lui auront été mis à disposition par l'acheteur.
2. L'acheteur bénéficie, dans le cadre de l'exécution de la commande et/ou du contrat, d'une licence qui est gratuite, illimitée, exclusive et in cessible à des fins industrielles, commerciales ou de recherche. Cette licence est valable pour toutes les inventions déposées, les brevets, les dessins, les marques et les modèles, en plus de tous les autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution de la commande et/ou du contrat.
3. Dans le cas où un droit de propriété intellectuelle ou industrielle est inscrit au seul nom du fournisseur ou que le fournisseur utilise lors de l'exécution de la commande et/ou du contrat des droits de propriété intellectuelle ou industrielle existants avant l'exécution de la commande et/ou du contrat et indépendants de la commande et/ou du contrat exécuté, le fournisseur accorde à l'acheteur et à ses sociétés affiliées (est considérée comme affiliée une société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun de l'acheteur, le terme «contrôle» désignant la possession, directe ou indirecte, d'une participation de plus de 50 % des titres avec droit de vote) d'une licence irrévocable, cessible, non-exclusive



et illimitée dans le temps, sur le territoire et dans son contenu, permettant d'utiliser les droits de propriété industrielle y afférant gratuitement et à reproduire, diffuser, distribuer, modifier.

4. L'acheteur a la possibilité d'obtenir la protection de ses droits de propriété industrielle relatifs à toutes les inventions trouvées par le fournisseur ou ses employés, seuls ou en collaboration avec les employés de l'acheteur, au cours de l'exécution de la commande et/ou du contrat. Le fournisseur garantit à l'acheteur cette possibilité en lui proposant par écrit le transfert gratuit de toutes les inventions déposées ou dont il a eu connaissance pendant l'exécution de la commande et/ou du contrat, et au plus tard deux (2) mois après la notification par l'acheteur. Lorsque l'acheteur n'a pas intérêt à obtenir la propriété exclusive des droits de propriété en son nom propre, soit les parties se mettent d'accord pour enregistrer conjointement l'invention, soit l'acheteur donnera par écrit son accord pour que le fournisseur puisse enregistrer l'invention en son seul nom.
5. Lorsque le fournisseur utilise des sous-traitants, le fournisseur veille à ce que les mêmes droits soient garantis à l'acheteur et à ses sociétés affiliées que ceux définis au paragraphe 3 du présent article.

Echanges de données, process et accès aux bases de données

L'acheteur reste propriétaire exclusif de toutes les données transmises au fournisseur. Dans le cadre de l'exécution de la commande et/ou du contrat, l'acheteur accorde au fournisseur une licence non-exclusive, limitée et non-transférable. Si, au cours de l'exécution de la commande et/ou du contrat, les données fournies par l'acheteur sont modifiées, complétées ou utilisées d'une autre manière, l'acheteur reste propriétaire des données modifiées comme depuis leur création, et conserve la propriété industrielle et intellectuelle de tout ce qui pourrait s'y inclure. Le fournisseur doit préserver les données fournies par l'acheteur, y compris les données modifiées ou traitées, de tout accès qui n'a pas été expressément autorisée par l'acheteur, et doit faire la preuve des mesures de protection appropriées lorsque cela est demandé par l'acheteur. Lorsque le fournisseur a accès au réseau informatique de l'acheteur dans le cadre de l'exécution de la commande et/ou du contrat, le fournisseur doit utiliser son propre nom d'utilisateur, celui qui lui a été attribué par l'acheteur par écrit, et doit traiter et transférer les données associées en conformité avec les instructions de l'acheteur.

Code de conduite

1. Le fournisseur s'engage à respecter les principes du « Code de conduite à l'intention des fournisseurs et partenaires commerciaux » de l'acheteur remis au fournisseur et/ou qui peut être consulté à partir d'Internet sous le lien suivant: http://www.corporate.man.eu/man/media/content_medien/doc/globa_corporate_website_1/unternehmen_1/MAN_Code_of_Conduct_Suppliers_and_Business_Partners_FR.pdf.
2. Si le fournisseur a recours à des tiers pour réaliser tout ou partie de la commande et/ou du contrat, il s'engage à leur remettre le « Code de conduite à l'intention des fournisseurs et partenaires commerciaux » et à les obliger à le respecter.
3. Au cas où le fournisseur et/ou ses sous-traitants dérogerait aux principes du « Code de conduite à l'intention des fournisseurs et partenaires commerciaux », l'acheteur pourra résilier la commande et/ou le contrat avec effet immédiat.

Protection des données

En application des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fournisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en envoyant un courrier à l'adresse suivante : MAN Diesel & Turbo France SAS - Service CIL - Avenue de Chatonay - Porte 7 - 44615 Saint-Nazaire - France ou un e-mail au Service CIL de MAN Diesel & Turbo France SAS : cil-france@mandieselturbo.com.

Assurance

1. Le fournisseur est tenu de contracter toute assurance visant à couvrir sa responsabilité et la responsabilité de son personnel dans le cadre de l'exécution de la commande et/ou du contrat. Cette assurance devra couvrir tous dommages corporels, matériels, et/ou financiers (y compris les frais d'une éventuelle campagne de rappel) pour un montant d'au moins cinq (5) millions d'euros par événement. Le fournisseur s'engage à maintenir en vigueur cette assurance tant que pèseront sur lui les obligations au titre de la commande et/ou du contrat et s'engage à fournir à tout moment à l'acheteur, sur simple

demande, une copie de la/les police(s) d'assurance souscrite(s).

2. En cas d'événement relevant de cette assurance, l'acheteur et le fournisseur sont tenus de fournir toute information sur les circonstances de l'événement concerné.

Force majeure

1. La force majeure s'entend comme tout événement quel que soit le lieu où il se produit, qui serait imprévisible, irrévversible et indépendant de la volonté de la partie concernée par ledit événement, tels que les actes de dieu, les grèves, les troubles à l'ordre public ou les mesures imposées par les autorités.
2. La partie victime d'un cas de force majeure doit informer l'autre partie dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la survenance dudit événement. Les parties s'engagent à se communiquer mutuellement sans délai, les informations nécessaires qui pourraient raisonnablement être attendues, et à adapter leurs obligations de bonne foi, aux circonstances ainsi changées.
3. En cas de force majeure, les obligations de la partie victime de l'événement de force majeure sont suspendues pendant toute la durée de l'événement, et reprendront à compter de la cessation de ce dernier. Cette partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations, dès lors que cette inexécution résulte d'un événement relevant de la force majeure.
4. Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires consécutifs, l'acheteur pourra notifier au fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation immédiate de la commande et/ou du contrat, sans qu'il y ait lieu à une indemnisation quelconque.

Suspension

L'acheteur se réserve le droit de suspendre à tout moment tout ou partie de la commande et/ou du contrat.

Résiliation

1. Si l'acheteur résilie la commande et/ou le contrat pour une raison valable (par exemple la résiliation du contrat entre l'acheteur et son client final), les coûts directement et légitimement engagés par le fournisseur dans l'exécution de la commande et/ou du contrat jusqu'à réception de la notification de résiliation, et que le fournisseur n'aurait autrement aucun moyen de récupérer seront pris en charge par l'acheteur sans que cela ne puisse dépasser le prix du contrat et ce au prorata de l'avancement de la commande et/ou du contrat à la date de la notification de résiliation.
2. L'acheteur est en droit de résilier la commande et/ou le contrat avec effet immédiat si le fournisseur fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement à l'amiable, et/ou si le fournisseur manque à ses obligations contractuelles et ne remédie pas à sa défaillance alors même qu'il a été mis en demeure de le faire par l'acheteur. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1 ci-dessus s'appliquent.

Clauses diverses

1. Le lieu d'exécution de la commande et/ou du contrat par le fournisseur doit être l'adresse de livraison définie dans la commande et/ou le contrat. Le lieu de paiement par l'acheteur est le siège social de l'acheteur.
2. La nullité, de l'une quelconque des dispositions contractuelles n'emporte pas la nullité, des autres dispositions qui conserveront tous leurs effets. Les parties sont tenues de remplacer la disposition caduque par une nouvelle qui se rapproche de l'intention de la disposition initiale dans la mesure du possible.
3. La commande et/ou le contrat ainsi que les présentes conditions générales d'achat doivent être interprétés et régis dans tous leurs aspects en conformité avec la loi française, excluant ainsi la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 relative aux contrats de vente internationale de marchandises.
4. Si un différend ne peut être réglé par les parties elles-mêmes, celles-ci feront appel à une procédure d'arbitrage conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (CCI), avec trois arbitres nommés en vertu de ces règles. La procédure d'arbitrage se déroulera à Paris (France), en langue française.